



2023/0404(COD)

31.1.2024

AMENDEMENTS

34 - 100

Projet d'avis

João Albuquerque

(PE758.197v01-00)

portant création d'un réservoir européen de talents

Proposition de règlement

(COM(2023)0716 – C9-0413/2023 – 2023/0404(COD))

Amendement 34
Victor Negrescu

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.

Amendement

(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, **de l'éducation et de l'agriculture** existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.

Or. en

Amendement 35
Loucas Fourlas, Theodoros Zagorakis, Michaela Šojdrová, Tomasz Frankowski, Peter Pollák

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des

Amendement

(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des

transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.

transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques *et du vieillissement de la population.*

Or. en

Amendement 36 **Peter Pollák**

Proposition de règlement **Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes ***dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante***, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail ***et*** des évolutions démographiques, ***les mesures ciblant uniquement*** la main-d'œuvre nationale ***et de l'Union risquent d'être insuffisantes*** pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. ***Par conséquent***, la migration légale ***est essentielle pour compléter ces mesures et doit*** faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.

Amendement

(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes, ***en particulier des jeunes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation (NEET) pour qu'ils développent des compétences susceptibles de permettre leur insertion dans le marché du travail grâce à la reconversion et au perfectionnement professionnels***, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail, des évolutions démographiques ***mais également des politiques actives du marché du travail inefficaces de certains États membres, qui ne permettent pas de faire entrer sur le marché du travail*** la main-d'œuvre nationale, ***en particulier celle issue des groupes socialement vulnérables, il nous faudra manifestement relever de***

nombreux défis pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. **Renforcer et améliorer les politiques du marché du travail de certains des États membres, ainsi que la migration légale, devraient jouer un rôle essentiel et faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.**

Or. en

Amendement 37
Catherine Griset

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, ***de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union***, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. ***Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.***

Amendement

(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions.

Or. fr

Amendement 38

Victor Negrescu

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.

Amendement

(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail, ***de la nature changeante du travail*** et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.

Or. en

Amendement 39

Loucas Furlas, Theodoros Zagorakis, Michaela Šojdrová, Tomasz Frankowski, Peter Pollák

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.

(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, **conformément aux objectifs de l'Année européenne des compétences**, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union risquent d'être insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.

Or. en

Amendement 40 **Victor Negrescu**

Proposition de règlement **Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en

Amendement

(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en

correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.

correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants. ***En outre, le réservoir européen de talents devrait cibler les demandeurs d'emploi issus de pays tiers dans le cadre de la mobilité professionnelle dans l'Union afin de mettre en place un marché du travail de l'Union juste et harmonisé, tout en remédiant aux pénuries et abordant la reconversion professionnelle et l'avenir du travail d'une manière systématique et intégrée.***

Or. en

Amendement 41

Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Irena Joveva, Vlad-Marius Botoș

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.

Amendement

(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et ***les ressortissants de pays tiers suivant leurs études dans l'Union, et qui*** facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.

Or. en

Amendement 42

Victor Negrescu

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes. Afin d'assurer la participation la plus large possible, les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.

Amendement

(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes. Afin d'assurer la participation la plus large possible, les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin. ***Le concept de «talent» devrait également tenir compte des tendances du marché du travail liées à l'avenir du travail, tels que les effets de transformation de la technologie (automatisation, IA, robotique), la transformation numérique et écologique, le travail axé sur les objectifs, la nouvelle organisation du travail et une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie privée.***

Or. en

Amendement 43
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de *main-d'œuvre* et de *compétences* en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, ***dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif.*** En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes. Afin d'assurer la participation la plus large possible, les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.

Amendement

(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de *compétences* et de *main-d'œuvre* en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers. En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes. Afin d'assurer la participation la plus large possible, les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.

Or. en

Amendement 44 João Albuquerque

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de *main-d'œuvre* et de *compétences* en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation

Amendement

(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de *main-d'œuvre* et de *compétences* en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation

de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes. Afin d'assurer la participation la plus large possible, les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.

de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes. Afin d'assurer la participation la plus large possible, les besoins *et les initiatives* spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.

Or. en

Amendement 45 **Diana Riba i Giner**

Proposition de règlement **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs établis dans les États membres participants, y compris aux agences d'emploi privées, aux agences de travail temporaire et aux intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 de l'Organisation internationale du travail de 1997.

Amendement

(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs établis dans les États membres participants, *tout particulièrement afin de soutenir les petites et moyennes entreprises (PME)*, y compris aux agences d'emploi privées, aux agences de travail temporaire et aux intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 de l'Organisation internationale du travail de 1997.

Or. en

Amendement 46
João Albuquerque

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Afin de garantir une représentation adéquate des autorités des États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre participant devrait nommer deux représentants, à savoir un représentant des autorités chargées de l'emploi et un représentant des autorités chargées de l'immigration.

Amendement

(8) Afin de garantir une représentation adéquate des autorités des États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre participant devrait nommer deux représentants, à savoir un représentant des autorités chargées de l'emploi et un représentant des autorités chargées de l'immigration. ***Les partenaires sociaux au niveau de l'Union devraient également désigner deux représentants des organisations syndicales et deux participants des organisations patronales afin qu'ils participent au groupe de pilotage.***

Or. en

Amendement 47
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Afin de garantir une représentation adéquate des autorités des États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre participant devrait nommer deux représentants, à savoir un représentant des autorités chargées de l'emploi et un représentant des autorités chargées de l'immigration.

Amendement

(8) Afin de garantir une représentation adéquate des autorités des États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre participant devrait nommer deux représentants, à savoir un représentant des autorités chargées de l'emploi et un représentant des autorités chargées de l'immigration, ***en garantissant, le cas échéant, la participation appropriée des autorités régionales et locales.***

Or. en

Amendement 48
Victor Negrescu

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il convient de développer une plateforme informatique du réservoir européen de talents en utilisant, dans la mesure du possible, l'infrastructure informatique existante appartenant à la Commission. L'infrastructure informatique développée dans le cadre d'EURES pourrait être partiellement réutilisée pour la plateforme informatique du réservoir européen de talents, y compris le canal coordonné unique et l'outil de mise en correspondance automatisé, moyennant les adaptations nécessaires, notamment afin de tenir dûment compte du passe européen «partenariat pour les talents».

Amendement

(9) Il convient de développer une plateforme informatique du réservoir européen de talents en utilisant, dans la mesure du possible, l'infrastructure informatique existante appartenant à la Commission. L'infrastructure informatique développée dans le cadre d'EURES pourrait être partiellement réutilisée pour la plateforme informatique du réservoir européen de talents, y compris le canal coordonné unique et l'outil de mise en correspondance automatisé, moyennant les adaptations nécessaires, notamment afin de tenir dûment compte du passe européen «partenariat pour les talents».

L'infrastructure informatique existante devrait être adaptée au-delà des besoins en main-d'œuvre et tenir compte également d'autres types d'informations liées à la question des «talents», comme la reconversion et le perfectionnement professionnels. D'un point de vue stratégique, la plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait créer des synergies entre les dimensions et les besoins, la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union et les recrutements internationaux. Il convient de ne pas traiter les deux dimensions séparément si l'on veut maximiser les effets et adopter une perspective systémique.

Or. en

Amendement 49
Victor Negrescu

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Des synergies **devraient être** établies, le cas échéant, entre la plateforme informatique du réservoir européen de talents et d'autres instruments et services pertinents à l'échelle de l'Union, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources pédagogiques tels que l'«EU Academy» et l'«Interoperable Europe Academy». La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait être rapidement et régulièrement adaptée aux nouvelles pratiques technologiques et fournir des services informatiques de pointe en introduisant des fonctionnalités et des outils innovants.

Amendement

(10) Des synergies **sont** établies, le cas échéant, entre la plateforme informatique du réservoir européen de talents et d'autres instruments et services pertinents à l'échelle de l'Union, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources pédagogiques tels que l'«EU Academy» et l'«Interoperable Europe Academy». La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait être rapidement et régulièrement adaptée aux nouvelles pratiques technologiques et fournir des services informatiques de pointe en introduisant des fonctionnalités et des outils innovants. ***Pour que le réservoir européen de talents fonctionne correctement, il a besoin d'informations exactes, transparentes et en temps réel sur les besoins en main-d'œuvre et les conditions de travail dans les États membres, y compris les infractions au droit de l'Union et au droit international.***

Or. en

Amendement 50

Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Irena Joveva, Vlad-Marius Botoș

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Le format des profils de demandeurs d'emploi et des offres d'emploi devrait être établi en utilisant la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) existante, comme prévu dans le règlement (UE) 2016/589⁸, qui prévoit une terminologie normalisée pour les professions, les aptitudes et les compétences et facilite la transparence des aptitudes et des certifications. La

Amendement

(11) Le format des profils de demandeurs d'emploi et des offres d'emploi devrait être établi en utilisant la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) existante, comme prévu dans le règlement (UE) 2016/589⁸, qui prévoit une terminologie normalisée pour les professions, les aptitudes et les compétences et facilite la transparence des aptitudes et des certifications. La

classification ESCO devrait aider les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, les employeurs et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents à fournir des informations comparables sur les expériences professionnelles, les professions couvertes par un emploi vacant, et les compétences offertes par les demandeurs d'emploi et requises par les employeurs, permettant ainsi un processus de mise en correspondance de qualité. Le cas échéant, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient utiliser le format ESCO pour le transfert des offres d'emploi vers la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Afin de permettre l'interopérabilité, les États membres qui n'adoptent pas la classification ESCO pour les offres d'emploi nationales devraient produire des tableaux de références croisées comparant la classification utilisée dans les systèmes nationaux et la classification ESCO. Les tableaux de références croisées devraient être mis à la disposition de la Commission et être utilisés pour le transcodage automatique des informations sur les offres d'emploi ou les profils de demandeurs d'emploi aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune.

⁸ Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de

classification ESCO devrait aider les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, les employeurs et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents à fournir des informations comparables sur les expériences professionnelles, les professions couvertes par un emploi vacant, et les compétences offertes par les demandeurs d'emploi et requises par les employeurs, permettant ainsi un processus de mise en correspondance de qualité. Le cas échéant, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient utiliser le format ESCO pour le transfert des offres d'emploi vers la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Afin de permettre l'interopérabilité, les États membres qui n'adoptent pas la classification ESCO pour les offres d'emploi nationales devraient produire des tableaux de références croisées comparant la classification utilisée dans les systèmes nationaux et la classification ESCO. Les tableaux de références croisées devraient être mis à la disposition de la Commission et être utilisés pour le transcodage automatique des informations sur les offres d'emploi ou les profils de demandeurs d'emploi aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune. ***Il conviendrait également de tenir compte de l'enseignement professionnel, des diplômes, du bénévolat, de la certification des aptitudes ou de certificats spécifiques, tels que les microcertifications dans le cadre du processus de mise en correspondance. En outre, les demandeurs d'emploi en provenance des pays tiers devraient, en fonction des différentes législations nationales, donner la preuve de leur connaissance minimale d'au moins une des langues officielles de l'Union.***

⁸ Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de

l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj?locale=fr>).

l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj?locale=fr>).

Or. en

Amendement 51 Victor Negrescu

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹ ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard.

Amendement

(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹ ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard. ***Dans le même temps, il convient d'opérer une distinction entre le fait de***

remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans l'Union, d'une part, et l'aide aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants, d'autre part. Il faut certes établir des synergies, mais les questions devraient être traitées séparément. Le réservoir européen de talents devrait également contribuer à garantir un marché du travail juste et inclusif dans les États membres de l'Union en offrant les mêmes chances et les mêmes droits à tous. En outre, le réservoir européen de talents devrait aider à régler le problème du travail non déclaré et de l'exploitation au travail.

¹¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj>).

¹¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj>).

Or. en

Amendement 52 **Diana Riba i Giner**

Proposition de règlement **Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de **décourager la migration irrégulière**, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹ ne

Amendement

(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de **repérer les pénuries de main-d'œuvre et d'y remédier**, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹ ne

devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard.

¹¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj>).

devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, avant d'enregistrer leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard.

¹¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj>).

Or. en

Amendement 53

Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Vlad-Marius Botoș

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient créer un profil à l'aide *de l'outil* de création de profils *Europass*¹², *qui permet* de créer gratuitement un profil et d'indiquer les compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé.

Amendement

(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient créer un profil à l'aide *d'un outil* de création de profils *commun qui permette* de créer gratuitement un profil et d'indiquer les compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé.

¹² *Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2018/646/oj>).*

Or. en

Amendement 54

Loucas Fourlas, Theodoros Zagorakis, Michaela Šojdrová, Tomasz Frankowski, Peter Pollák

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient créer un profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass¹², qui permet de créer gratuitement un profil et d'indiquer les compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé.

¹² Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2018/646/oj>).

Amendement

(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient créer un profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass¹², qui permet de créer gratuitement un profil et d'indiquer les compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé. ***Pour que ce processus gagne en efficacité, il est essentiel de sensibiliser les demandeurs d'emploi au format Europass, en veillant à ce qu'ils soient bien informés et à ce qu'ils puissent optimiser leurs candidatures.***

¹² Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj>).

Amendement 55
Niyazi Kizilyürek

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de salaire minimal, d'accès à la protection sociale, de formation *et de* protection des jeunes au travail. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.

Amendement

(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de salaire minimal, d'accès à la protection sociale, de formation, protection des jeunes au travail *et d'inclusion sociale*. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité, *y compris l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et veiller à l'égalité entre les femmes et les hommes*.

Amendement 56
Niyazi Kizilyürek

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre

Amendement

(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. *La Commission et les États membres protègent les travailleurs migrants contre l'exploitation et les abus*.

actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques à tous les niveaux de compétences, sur la base des professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union et des professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe, les États membres participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne devraient porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques à tous les niveaux de compétences, sur la base des professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union et des professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe, les États membres participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne devraient porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

Or. en

Amendement 57
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) *Le réservoir européen de talents devrait encourager la diversité et l'égalité entre les femmes et les hommes. Une telle démarche implique de faciliter le recrutement et l'implication des travailleurs qui risquent tout particulièrement d'être exclus du marché*

du travail, comme les femmes, les personnes en situation de handicap ou les personnes appartenant à une minorité. Si nécessaire, le réservoir européen de talents devrait adopter des mesures ciblées pour garantir une inclusion totale.

Or. en

Amendement 58

Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Irena Joveva, Vlad-Marius Botoș

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les États membres participants devraient rendre les informations concernant le réservoir européen de talents et son fonctionnement facilement accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers et aux employeurs, notamment celles sur les autorités compétentes dans les États membres participants. Ces informations devraient comprendre les conditions et les procédures de participation au réservoir européen de talents.

Amendement

(26) Les États membres participants devraient rendre les informations concernant le réservoir européen de talents et son fonctionnement facilement accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers et aux employeurs, **en particulier les PME**, notamment celles sur les autorités compétentes dans les États membres participants. Ces informations devraient comprendre les conditions et les procédures de participation au réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 59

Niyazi Kizilyürek

Proposition de règlement

Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Les demandeurs d'emploi doivent pouvoir bénéficier de titres de séjour et d'emplois décents et de qualité, dans le respect du principe de l'égalité de traitement, et pouvoir accéder aux soins de santé, au logement et à l'éducation. Les

personnes recrutées doivent bénéficier pleinement du regroupement familial concernant les membres de la famille au premier degré.

Or. en

Amendement 60
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Dans le cadre du suivi du réservoir européen de talents, le secrétariat du réservoir peut tenir compte de la contribution des organisations de la société civile compétentes, comme les syndicats et les associations d'entreprises, tant dans les pays tiers que dans les États membres de l'Union et ce, à tous les niveaux pertinents.

Or. en

Amendement 61
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Les informations fournies sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents devraient être disponibles au moins dans les langues officielles des États membres participants.

(28) Les informations fournies sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents devraient être disponibles au moins dans *toutes* les langues officielles des États membres participants *et, lorsque cela est possible, dans d'autres langues officielles, pour les ressortissants de pays tiers.*

Or. en

Amendement 62

Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Irena Joveva, Vlad-Marius Botoș

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents pourraient fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitable dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

Amendement

(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents pourraient fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitable dans les États membres participants, ***avec la participation des organisations professionnelles compétentes***. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

Amendement 63
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents **pourraient** fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

Amendement

(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents **devraient** fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

Amendement 64

Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Irena Joveva, Vlad-Marius Botoș

Proposition de règlement**Considérant 31***Texte proposé par la Commission*

(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi *de* pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres participants peuvent mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

Amendement

(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement *d'étudiants ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union et de* demandeurs d'emploi *originaires d'un* pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres participants peuvent mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

Amendement 65

Diana Riba i Giner

Proposition de règlement**Article 1 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents *mis* à la

Amendement

1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents à la

disposition de l'ensemble des États membres afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union.

disposition de l'ensemble des États membres afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union, ***y compris ceux qui ont besoin d'une protection internationale.***

Or. en

Amendement 66

Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Irena Joveva, Vlad-Marius Botoș

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les conditions et procédures de participation des demandeurs d'emploi issus de pays tiers et des employeurs au réservoir européen de talents;

Amendement

c) les conditions et procédures de participation des demandeurs d'emploi issus de pays tiers, ***des étudiants originaires de pays tiers faisant leurs études dans l'Union*** et des employeurs au réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 67

Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Irena Joveva, Vlad-Marius Botoș

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers résidant en dehors de l'Union et aux employeurs établis dans les États membres participants.

Amendement

1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers résidant en dehors de l'Union, ***aux étudiants originaires de pays tiers qui font leurs études dans l'Union*** et aux employeurs établis dans les États membres participants.

Or. en

Amendement 68
Niyazi Kizilyürek

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «demandeur d'emploi issu d'un pays tiers»: une personne résidant en dehors de l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui cherche un emploi dans l'Union;

Amendement

2) «demandeur d'emploi issu d'un pays tiers»: une personne résidant en dehors de l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui cherche un emploi dans l'Union; ***Les étudiants ou les chercheurs étrangers présents dans un État membre à des fins d'études ou de recherches sont autorisés à participer sans devoir rentrer dans leur pays d'origine.***

Or. en

Amendement 69
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «demandeur d'emploi issu d'un pays tiers»: une personne ***résidant en dehors*** de l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui cherche un emploi dans l'Union;

Amendement

2) «demandeur d'emploi issu d'un pays tiers»: une personne, ***y compris une personne nécessitant une protection internationale, ou un étudiant ou un chercheur présent sur le territoire*** de l'Union, qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui cherche un emploi dans l'Union;

Or. en

Amendement 70
Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Irena Joveva, Vlad-Marius Botos

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) «ressortissant de pays tiers faisant ses études dans l'Union», une personne résidant légalement dans l'Union, qui n'est pas un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité FUE et qui est effectivement inscrit dans une école, une université ou un centre d'enseignement et de formation professionnels.

Or. en

Amendement 71
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) «réservoir de talents», un réservoir inclusif s'adressant aux ressortissants de pays tiers hautement, moyennement ou peu qualifiés. Le réservoir de talents couvre tous les secteurs d'emploi, les individus peu, moyennement et hautement qualifiés, y compris les petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 72
Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'infrastructure technique permettant aux États membres de corrélérer des données sur la mobilité professionnelle dans l'Union et le

recrutement de ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 73

Loucas Fourlas, Theodoros Zagorakis, Michaela Šojdrová, Tomasz Frankowski, Peter Pollák

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) la mise en place d'un programme d'ambassadeurs culturels qui incite les ressortissants de pays tiers ayant intégré avec succès la main-d'œuvre de l'Union, à partager leur expérience et à encourager les autres à considérer l'Union comme une destination professionnelle;

Or. en

Amendement 74

Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Irena Joveva, Vlad-Marius Botoș

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur **et** les titres professionnels, l'expérience professionnelle, **les autres compétences et les connaissances** linguistiques. Figurent dans les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents le nom, le prénom et les coordonnées.

3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur, les titres professionnels, l'expérience professionnelle, **la certification des compétences ou des certificats spécifiques comme les microcertifications, les titres, l'enseignement professionnel, l'expérience en tant que bénévole, les compétences linguistiques ou toute autre**

compétence pertinente. Figurent dans les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents le nom, le prénom et les coordonnées.

Or. en

Amendement 75
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents met à disposition, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les données des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents pour la réalisation de recherches et de mises en correspondance.

Amendement

7. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents met à disposition, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les données des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents pour la réalisation de recherches et de mises en correspondance. ***Les recherches et les mises en correspondance devraient être facilitées de façon à ne pas aboutir à des processus discriminatoires ou biaisés.***

Or. en

Amendement 76
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) de collecter les données utiles au suivi du fonctionnement du réservoir européen de talents visé à l'article 20;

Amendement

e) de collecter les données utiles au suivi du fonctionnement du réservoir européen de talents visé à l'article 20, ***y compris, si nécessaire, les consultations avec des organisations de la société civile compétentes;***

Amendement 77

Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) d'appuyer le secrétariat chargé du réservoir européen de talents dans la planification et la coordination des activités du réservoir européen de talents;

Amendement

b) d'appuyer le secrétariat chargé du réservoir européen de talents dans la planification et la coordination des activités du réservoir européen de talents, **y compris la facilitation des échanges et des synergies avec les autorités chargées de la mobilité de la main-d'œuvre dans l'Union;**

Or. en

Amendement 78

João Albuquerque

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Seuls les États membres participants sont membres du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Les États membres qui ne participent pas au réservoir européen de talents peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.

Amendement

2. Seuls les États membres participants **et les représentants des partenaires sociaux au niveau de l'Union, tel qu'énoncé au paragraphe 4 du présent article,** sont membres du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Les États membres qui ne participent pas au réservoir européen de talents **et les représentants des pays tiers d'origine concernés** peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 79
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union sont habilités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation **de** deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations patronales. Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Amendement

4. Les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union sont habilités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation **d'au moins** deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations patronales. **Les autres organisations de la société civile possédant une expertise pertinente dans le domaine peuvent également être invités à participer.** Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Or. en

Amendement 80
Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Irena Joveva, Vlad-Marius Botoș

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union sont habilités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation de deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations patronales. Ces représentants signent une

Amendement

4. Les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux **et les établissements d'enseignement** au niveau de l'Union sont habilités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation de deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations

déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.

patronales. Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Or. en

Amendement 81
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre participant désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres participants veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration soient désignées points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.

Amendement

1. Chaque État membre participant désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres participants veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration, ***le cas échéant avec la participation des autorités régionales ou locales compétentes en la matière***, soient désignées points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 82
Catherine Griset

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre participant désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres participants veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'emploi ***et d'immigration*** soient désignées points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.

Amendement

1. Chaque État membre participant désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres participants veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'emploi soient désignées points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.

Or. fr

Amendement 83

Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Irena Joveva, Vlad-Marius Botoș

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) transférer les offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents par l'intermédiaire du canal coordonné unique et faciliter la mise en correspondance des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents;

Amendement

b) transférer les offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents par l'intermédiaire du canal coordonné unique et faciliter la mise en correspondance des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, ***en suivant des procédures simples***;

Or. en

Amendement 84

Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Vlad-Marius Botoș

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers peuvent créer leur profil à l'aide ***de l'outil*** de création de profils ***Europass*** afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Amendement

1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers peuvent créer leur profil à l'aide ***d'un outil*** de création de profils ***commun*** afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 85

Loucas Fourlas, Theodoros Zagorakis, Michaela Šojdrová, Tomasz Frankowski, Peter Pollák

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'accès pour l'enregistrement d'un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents est limité aux personnes qui déclarent expressément ne pas faire l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre conformément à son droit national ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union conformément à la directive 2008/115/CE.

Amendement

2. L'accès pour l'enregistrement d'un profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents est limité aux personnes qui déclarent expressément ne pas faire l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre conformément à son droit national ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union conformément à la directive 2008/115/CE. ***En outre, les demandeurs d'emploi se soumettent à un processus d'examen complet afin de vérifier l'authenticité des informations fournies dans leur profil.***

Or. en

Amendement 86
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits dans le réservoir européen de talents sont visibles par les employeurs participant au réservoir européen de talents.

Amendement

3. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits dans le réservoir européen de talents sont visibles par les employeurs participant au réservoir européen de talents. ***Les données à caractère personnel des demandeurs d'emploi, telles que le nom, le prénom, le sexe, l'âge, le pays d'origine, la nationalité et l'adresse, ne doivent pas être accessibles au cours de la phase de recherche et de mise en correspondance.***

Or. en

Amendement 87
Loucas Furlas, Theodoros Zagorakis, Michaela Šojdrová, Tomasz Frankowski, Peter Pollák

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) Les employeurs devraient être encouragés à allouer des ressources pour les programmes de formation linguistique destinés aux demandeurs d'emploi afin de renforcer leurs compétences linguistiques, d'encourager la compréhension culturelle et de promouvoir une intégration plus inclusive sur le marché du travail européen.

Or. en

Amendement 88 Diana Riba i Giner

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. Les États membres participants peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables, des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.

Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination, **et respectent la législation pertinente de l'Union en matière d'égalité de genre sur le marché du travail, notamment la directive (UE) 2022/2381 ou la directive (UE) 2023/970.** Les États membres participants peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables, des conventions collectives ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 89
Niyazi Kizilyürek

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis *La Commission et les États membres doivent veiller à ce que les employeurs accordent un traitement égal, des conditions de travail décentes, l'accès des travailleurs à l'information dans leur propre langue, aux droits du travail et aux droits syndicaux, ainsi qu'aux soins de santé.*

Or. en

Amendement 90
Loucas Fourlas, Theodoros Zagorakis, Michaela Šojdrová, Tomasz Frankowski, Peter Pollák

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les professions en pénurie communes **à un nombre important d'États** membres participants, **telles que notifiées** au secrétariat chargé du réservoir européen de talents par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents en application de l'article 10, paragraphe 2, point c);

a) les professions en pénurie communes **si deux États** membres participants **font appel** au secrétariat chargé du réservoir européen de talents par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents en application de l'article 10, paragraphe 2, point c);

Or. en

Amendement 91
Loucas Fourlas, Theodoros Zagorakis, Michaela Šojdrová, Tomasz Frankowski, Peter Pollák

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Il convient de promouvoir une meilleure information des universités au sujet du réservoir européen de talents en insistant sur le potentiel qu'il recèle pour les chercheurs et les étudiants et les inciter à présenter leur candidature.*

Or. en

Amendement 92

Loucas Furlas, Theodoros Zagorakis, Michaela Šojdrová, Tomasz Frankowski, Peter Pollák

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. *Il convient de veiller à ce que les personnes qui ont participé aux programmes de mobilité Erasmus + soient mises en avant lors du processus de mise en correspondance, en reconnaissant les qualifications obtenues dans le cadre des programmes Erasmus + comme des atouts importants au sein du réservoir européen de talents.*

Or. en

Amendement 93

Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Irena Joveva, Vlad-Marius Botoș

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres participants rendent aisément accessibles les informations relatives au réservoir européen de talents et à son fonctionnement.

Les États membres participants rendent aisément accessibles les informations relatives au réservoir européen de talents et à son fonctionnement ***et assurent sa***

promotion.

Or. en

Amendement 94

Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Irena Joveva, Vlad-Marius Botoș

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les informations propres aux droits et obligations des ressortissants de pays tiers, y compris l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation, au logement, à la reconnaissance des qualifications et au mécanisme de dépôt de plaintes visé à ***l'article 18***;

Amendement

c) les informations propres aux droits et obligations des ressortissants de pays tiers, y compris l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation, à ***la formation***, au logement, à la reconnaissance des qualifications et au mécanisme de dépôt de plaintes visé à ***l'article 18***;

Or. en

Amendement 95

Diana Riba i Giner

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. S'il y a lieu, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transmettent les demandes d'information, de conseils et d'appui aux autres autorités nationales compétentes et, le cas échéant, aux autres organismes appropriés au niveau national qui accompagnent l'intégration des ressortissants de pays tiers au marché du travail.

Amendement

3. S'il y a lieu, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transmettent les demandes d'information, de conseils et d'appui aux autres autorités nationales compétentes et, le cas échéant, aux autres organismes appropriés au niveau national qui accompagnent l'intégration des ressortissants de pays tiers au marché du travail, ***et établissent des mécanismes de suivi pour vérifier si l'aide demandée par le demandeur d'emploi ou l'employeur a été apportée de manière satisfaisante.***

Or. en

Amendement 96
Catherine Griset

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres participants peuvent décider de mettre en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents. **supprimé**

Or. fr

Amendement 97
Catherine Griset

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les procédures visées au paragraphe 1 peuvent régir: **supprimé**

a) l'obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail;

b) la dérogation au principe de préférence pour les citoyens de l'Union pour les offres d'emploi transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. fr

Amendement 98
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents met en place la collecte de données conformément aux concepts et définitions statistiques et il échange des informations et des données avec la Commission aux fins de la qualité des données collectées en application du présent règlement et aux fins de la production et de la qualité des statistiques européennes.

Amendement

2. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents met en place la collecte de données conformément aux concepts et définitions statistiques et il échange des informations et des données avec la Commission aux fins de la qualité des données collectées en application du présent règlement et aux fins de la production et de la qualité des statistiques européennes, ***en accordant une attention toute particulière aux données ventilées par catégories, notamment de genre, de handicap et d'âge.***

Or. en

Amendement 99 **Diana Riba i Giner**

Proposition de règlement **Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Un rapport sur les performances ainsi qu'un résumé des données ventilées du réservoir européen de talents devrait être publié régulièrement.

Or. en

Amendement 100 **Laurence Farreng, Ilana Cicurel, Irena Joveva, Vlad-Marius Botoș**

Proposition de règlement **Article 23 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au plus tard le 31 décembre **2031** puis tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil,

1. Au plus tard le 31 décembre **2030** puis tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil,

au Comité économique et social européen
et au Comité des régions un rapport sur
l'application du présent règlement.

au Comité économique et social européen
et au Comité des régions un rapport sur
l'application du présent règlement.

Or. en